



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA VERSAILLES, 17/03/2025,

RG n° 22/02183

**Regarder Netflix
durant le temps de
travail**



Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 03/11/2016, en qualité de **chargé d'affaires**.

Le 19/11/2019, il a fait l'objet d'un licenciement pour **faute grave** en raison notamment de connexions régulières sur **Netflix** pendant les heures de travail.

Le salarié a contesté ce licenciement devant les juridictions prud'homales.



Règles de droit

Selon une jurisprudence constante, le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de **l'intimité de sa vie privée** (Cass. soc., 02 octobre 2001, n° 99-42.942).

Une utilisation abusive d'internet par une salariée pendant son temps de travail peut justifier un licenciement pour une faute grave (Cass. soc., 26 février 2013, n° 11-27.372).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, l'employeur démontre que le salarié s'est connecté régulièrement à **Netflix**, pendant son temps de travail, afin de regarder **des séries**.

De plus, des témoignages indiquent que le salarié adoptait une **attitude désinvolte** au travail, préoccupé à boire ses cafés ou encore à regarder les autres travailler les pieds sur son bureau...*

La Cour d'appel juge donc le licenciement du salarié comme fondé sur une faute grave.



*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

